



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Vendée

dossier n° PA 085 035 19 C0005

date de dépôt : **06 décembre 2019**

demandeur : **Conservatoire du Littoral, représenté
par MUSSON Marine**

pour : **Pose de clôtures (1500m), mise en place
d'un passage pour ovins, entretien des fossés
(1000 m) et réparation de deux ouvrages
hydrauliques**

adresse terrain : **lieu-dit Dunes de la Gachère, à
Bretignolles-sur-Mer (85470)**

**PROJET ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

**Le Préfet de Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 06 décembre 2019 par Conservatoire du Littoral, représenté par MUSSON Marine demeurant lieu-dit La Corderie Royale, Rochefort (17300);

Vu l'objet de la demande :

- pour Pose de clôtures (1500m), mise en place d'un passage pour ovins, entretien des fossés (1000 m) et réparation de deux ouvrages hydrauliques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Dunes de la Gachère, à Bretignolles-sur-Mer (85470) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de la loi littoral

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en date du 23/04/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DDTM85-81 du 30 mars 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) du pays de monts

Vu le classement de l'unité foncière en zone Rn du PPRL du Pays de Monts

Vu le règlement de la zone Ndl,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L341-10 et L414-4

Vu le décret du 04/07/1983 portant classement, parmi des sites de la Vendée, de l'ensemble formé par la forêt d'Olonnes

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée en sa séance du 19 mai 2020

Vu l'accord du Ministre en charge des sites en date du 02/09/2020

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 18/11/2019 de dispenser le projet d'évaluation environnementale

Vu la procédure de mise à disposition du public pris en application des dispositions de l'article L121-24 du code de l'urbanisme du au

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis réputé favorable du Maire,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis d'aménager est ACCORDÉ. Cet arrêté vaut confirmation d'accord tacite dont était en droit de se prévaloir le demandeur à la date du 19/07/2020

Fait à La Roche-sur-Yon

Le

Le Préfet

Conformément aux dispositions de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme est le:08/12/2019

INFORMATIONS DIVERSES

Attention - Dispositions spéciales épidémie Covid-19

Pendant la période épidémique Covid-19, des dispositions spéciales sont prises par le gouvernement, en particulier l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 organisant la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. _
Tous les délais (validité, recours, retrait, ...) mentionnés ci-après sont susceptibles d'être impactés par cette ordonnance du fait des prorogations spécifiques à cette période. En fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, ces dispositions dérogatoires peuvent encore évoluer

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme, ne dispense pas l'opération projetée du respect des autres législations applicables.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.